

Municipalité de SAINTE-ANNE-DU-LAC



Règlement numéro 01-133 relatif au zonage

Tel que modifié par les règlements suivants :

01-133	Adopté le 12 février 2001	Entré en vigueur le 19 avril 2001
03-143	Adopté le 9 juin 2003	Entré en vigueur le 26 juin 2003
07-156	Adopté le 12 mars 2007	Entré en vigueur le 29 mars 2007
08-168	Adopté le 14 avril 2008	Entré en vigueur le 23 mai 2008
11-178	Adopté le 14 mars 2011	Entré en vigueur le 31 mai 2011
12-188	Adopté le 13 août 2012	Entré en vigueur le 24 août 2012
12-194	Adopté le 11 février 2013	Entré en vigueur le 6 mars 2013
13-201	Adopté le 9 septembre 2013	Entré en vigueur le 29 octobre 2013
13-204	Adopté le 13 janvier 2014	Entré en vigueur le 10 mars 2014
14-208	Adopté le 12 mai 2014	Entré en vigueur le 2 juillet 2015
14-210-01	Adopté le 19 janvier 2015	Entré en vigueur le 25 février 2015

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1-1
1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	Remplacement de règlements antérieurs.....	1-1
1.3	Aire d'application	1-1
1.4	Personnes assujetties au présent règlement	1-1
1.5	Le règlement et les lois.....	1-1
1.6	Validité du règlement.....	1-1
1.7	Respect des règlements.....	1-2
2	DISPOSITIONS COMMUNES	2-1
2.1	Dispositions interprétatives	2-1
2.2	Dispositions administratives	2-1
3	ZONES, PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	3-1
3.1	Division de la municipalité en zones.....	3-1
3.2	Interprétation des limites de zone.....	3-1
3.3	Terrain situé sur plus d'une zone.....	3-2
3.4	La grille des spécifications	3-2
3.4.1	Dispositions générales.....	3-2
3.4.2	Interprétation de la grille	3-2
4	USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
4.1	Usages autorisés dans chaque zone.....	4-1
4.2	Interprétation de la réglementation sur les usages	4-1
4.3	Classification des usages	4-1
4.3.1	Usages résidentiels.....	4-2
4.3.2	Classes d'usages « Commerces et services ».....	4-2

4.3.3	Classe d'usages « Industries »	4-10
4.3.4	Classe d'usages « Utilitaires »	4-12
4.3.5	Classe d'usages « Agricoles »	4-13
5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES	5-1
5.1	Poste d'essence	5-1
5.1.1	Les pompes	5-1
5.1.2	Le bâtiment	5-1
5.2	Maisons mobiles	5-1
5.2.1	Normes d'implantation	5-1
5.3	Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping	5-2
5.3.1	Règles générales	5-2
5.3.2	Dispositions particulières	5-2
5.3.3	Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant dérogatoire	5-3
5.3.4	Règles d'exception	5-4
5.3.5	Les roulottes sur terrains construits pour un court séjour d'évènement temporaire	5-4
5.3.6	Usage de roulotte sur un terrain lors de la construction du bâtiment principal	5-4
5.4	Terrain de camping	5-4
5.4.1	Les terrains de camping aménagés	5-4
5.4.2	Les terrains de camping rustiques	5-8
5.4.3	Les terrains de camping accessoires	5-8
5.4.4	Halte routière pour véhicules récréatifs (VR)	5-8
5.5	Les établissements hôteliers	5-9
5.5.1	Règle générale	5-9
5.5.2	Normes d'implantation	5-9
5.5.3	Les usages accessoires	5-9
5.5.4	Nombre d'unités d'hébergement	5-9
5.5.5	Hauteur maximale des établissements hôteliers	5-10
5.5.6	Morcellement des unités d'hébergement	5-10
5.6	Établissement d'élevage	5-10
5.7	Extraction	5-10
5.8	Les chenils	5-10
5.9	Industries et commerces	5-10
5.9.1	Entreposage	5-10
5.9.2	Le bruit	5-11
5.9.3	Les éclats de lumière	5-11

5.9.4	La chaleur	5-11
5.9.5	Les vibrations.....	5-11
5.10	Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale	5-11
5.10.1	Champ d’application.....	5-11
5.10.2	Dispositions relatives à certains animaux	5-11
5.10.3	Normes applicables aux zones « Campagne », « Forestière » et « Péri-urbaine 02, 03 et 05 », « Récréo-Forestière » et « Villégiature 01 » relatives à la garde et l’élevage d’animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale	5-12
5.10.4	Obligation de clôturer	5-13
5.10.5	Gestion des fumiers.....	5-13
5.10.6	Normes applicables au bâtiment servant à la garde ou à l’élevage	5-14
5.11	Les abris forestiers sur les terres du domaine privé.....	5-14
5.11.1	Dispositions générales.....	5-14
5.12	Les cabanes à sucre	5-16
5.12.1	Dispositions générales.....	5-16
5.13	Gîte touristique	5-16
5.14	Résidence ou chalet locatif pour fin d’hébergement touristique (accrédité par tourisme Québec)	5-17
5.15	Les relais pour réseaux récréatifs	5-17
5.16	Dispositions spécifiques à un logement intergénérationnel accessoire à une résidence unifamiliale	5-17
5.16.1	Logement intergénérationnel accessoire aménagé au sous-sol	5-18
5.16.2	Catégorie de personnes pouvant occuper le logement intergénérationnel accessoire.....	5-19
5.16.3	Cessation ou déménagement.....	5-19
6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES.....	6-1
6.1	Application.....	6-1
6.2	Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature »	6-1
6.2.1	Couvert forestier	6-1
6.3	Dispositions spécifiques aux zones « Agricole A-01 à A-07, A-11 à A-12 »	6-1
6.3.1	Dispositions applicables aux usages résidentiels	6-1
6.4	Dispositions spécifiques aux zones « Agricole A-08, A-09, A-10 et A-13 »	6-2

6.4.1	Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones agricoles « A-08, A-09, A-10 et A-13 » en lien avec la demande à portée collective	6-2
6.4.2	Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration » et « industries légères »	6-3
7	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION	7-1
7.1	Normes relatives au bâtiment principal	7-1
7.1.1	Un seul bâtiment ou usage principal par terrain.....	7-1
7.1.2	Implantation et orientation.....	7-1
7.1.3	Dimensions minimales.....	7-1
7.1.4	Hauteur minimale et maximale.....	7-2
7.1.5	Bâtiments d'utilité publique.....	7-2
7.1.6	Bâtiments industriels.....	7-2
7.2	Marges de recul.....	7-2
7.2.1	Dispositions générales.....	7-2
7.2.2	Marge de recul avant	7-3
7.2.3	Dispositions générales.....	7-3
7.2.4	Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau	7-3
7.3	Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires	7-4
7.3.1	Forme et structure des bâtiments.....	7-4
7.3.2	Matériaux de revêtement extérieur prohibé	7-4
7.3.3	Finition extérieure	7-4
7.3.4	Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux	7-5
8	USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES	8-1
8.1	Application.....	8-1
8.2	Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires	8-1
8.2.1	Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence située sur un terrain à proximité	8-2
8.3	Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidences »	8-2
8.3.1	Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »	8-3
8.3.2	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon	8-5
8.3.3	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé.....	8-5

8.3.4	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un seul garage de grande envergure ou d'un seul atelier privé de grande envergure	8-5
8.3.5	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre privée	8-6
8.3.6	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un kiosque à jardin (gazebo, gloriette) accessoire à un usage résidentiel.....	8-6
8.4	Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »	8-7
8.4.1	Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles ».....	8-7
8.4.2	Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'usages « Agricoles ».....	8-8
8.5	Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »	8-8
8.5.1	Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».....	8-9
8.6	L'installation et la sécurité des piscines résidentielles	8-10
8.6.1	Permis.....	8-10
8.6.2	Règles d'implantation.....	8-10
8.6.3	Contrôle de l'accès	8-11
8.6.4	Piscine hors terre.....	8-12
8.6.5	Appareils liés au fonctionnement de la piscine	8-12
8.6.6	Trottoirs obligatoires.....	8-12
8.6.7	Les équipements	8-13
8.6.8	Autres normes	8-13
8.6.9	Entretien.....	8-13
8.6.10	Piscine creusée intérieure	8-13
8.7	Les bassins d'eau et les lacs artificiels.....	8-13
8.7.1	Les bassins d'eau	8-13
8.7.2	Les lacs artificiels	8-14
8.8	Clôtures et haies.....	8-14
8.8.1	Distance de l'emprise de la voie publique ou la voie privée	8-14
8.8.2	Hauteur maximale	8-14
8.8.3	Triangle de visibilité.....	8-15
8.8.4	Matériaux	8-15
8.8.5	Murs de soutènement.....	8-15
8.8.6	Obligation de clôturer (abrogé).....	8-16
8.9	Usages et constructions temporaires	8-16
8.9.1	Un bâtiment, une roulotte de chantier préfabriquée ou une roulotte de voyage desservant un nouveau bâtiment principal en cours de construction et servant de bureau temporaire,	

	d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire est autorisé à titre d'usage temporaire.	8-16
8.9.2	Les bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont permis pour une période n'excédant pas douze (12) mois par projet immobilier. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement.	8-17
8.9.3	Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas soixante (60) jours par année par organisme.	8-17
8.9.4	Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:	8-17
8.9.5	Les usages temporaires doivent être installés en respectant les marges de recul pour un bâtiment principal respectives à chaque zone, à l'exception d'un abri d'auto amovible qui est autorisé dans la cour avant.	8-17
8.10	Usage commercial domestique autorisé dans toutes les zones	8-18
8.10.1	Usage commercial domestique permis dans toutes les zones.....	8-18
8.10.2	Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones	8-19
8.11	Usage commercial domestique dans les zones « Agricole », « Campagne », « Forestière » et « Péri-urbaine 02 »	8-19
8.11.1	Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole », « Campagne », « Forestière » et « Péri-urbaine 02 »	8-20
8.11.2	Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole », « Campagne », « Forestière » et « Péri-urbaine 02 »	8-20
8.12	Entreposage extérieur	8-20
8.13	Logement accessoire	8-22
8.14	Les spas	8-23
9	STATIONNEMENT ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	9-1
9.1	Règles générales.....	9-1
9.2	Normes spécifiques à toutes les zones	9-1
9.3	Autres normes.....	9-2
9.4	Localisation des stationnements	9-3
9.5	Aménagement des stationnements.....	9-3
9.6	Délai de réalisation des stationnements hors rue.....	9-4
9.7	Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées	9-4

9.8	Espaces de chargement et de déchargement.....	9-5
9.8.1	Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisante pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.....	9-5
9.8.2	Nonobstant les dispositions de l'article 9.8.1, un usage existant le 19 avril 2001, ne disposant pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement et remplacé par un autre usage, est protégé par droit acquis relatif à l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.....	9-5
10	ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES.....	10-1
10.1	Application.....	10-1
10.2	Dispositions générales.....	10-1
10.3	Enseignes permises dans toutes les zones.....	10-2
10.4	Dispositions relatives aux enseignes commerciales.....	10-3
10.5	Dispositions relatives aux enseignes d'identification.....	10-4
10.6	Dispositions relatives aux enseignes directionnelles.....	10-4
10.7	Dispositions relatives aux enseignes portatives.....	10-4
10.8	Dispositions relatives aux panneaux-réclames.....	10-4
10.9	Enseigne désuète.....	10-5
10.10	Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires.....	10-5
11	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	11-1
11.1	Cour avant.....	11-1
11.1.1	Règle générale.....	11-1
11.1.2	Exceptions à la règle générale.....	11-1
11.2	Cours latérales.....	11-2
11.2.1	Règle générale.....	11-2
11.2.2	Exceptions à la règle générale.....	11-2
11.2.3	Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux.....	11-2

11.3	Cour arrière	11-3
11.4	Aménagement des cours avant en bordure de la route 309	11-3
11.5	Aménagement des terrains résidentiels	11-3
11.6	Stabilisation et érosion des sols	11-3
11.6.1	Mesures temporaires	11-4
11.6.2	Mesures permanentes	11-4
12	PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS	12-1
12.1	Application	12-1
12.2	Généralité	12-2
12.3	Les rives et le littoral	12-2
12.3.1	Les lacs et cours d'eau assujettis.....	12-2
12.3.2	Les mesures relatives aux rives	12-3
12.3.3	Les mesures relatives au littoral.....	12-5
12.3.4	Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux	12-5
12.3.5	Normes spécifiques à la stabilisation des rives	12-6
12.3.6	Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel	12-6
12.3.7	Normes spécifiques à proximité des frayères	12-6
13	ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL	13-1
13.1	Application	13-1
13.2	Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol	13-1
14	LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	14-1
14.1	Application	14-1
14.2	Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage	14-1
14.3	Lieu de traitement des eaux usées municipales	14-1
15	LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT	15-1
15.1	Application	15-1
15.2	Protection de la prise de captage d'eau municipale	15-1

15.3	Protection de la tourbière Décarie	15-1
15.4	La réserve écologique de l'île Tapani	15-1
16	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS.....	16-1
16.1	Application	16-1
16.2	Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	16-2
16.3	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	16-14
16.4	16-15	
16.5	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	16-16
16.6	La réciprocité.....	16-17
16.7	Les droits acquis	16-17
16.7.1	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	16-17
17	L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ	17-1
18	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	18-2
18.1	Application	18-2
18.2	Acquisition des droits.....	18-2
18.3	Dispositions générales.....	18-2
18.4	Usage dérogatoire discontinué.....	18-2
18.5	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire.....	18-3
18.6	Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire.....	18-3
18.7	Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire.....	18-3
18.8	Agrandissement d'une construction dérogatoire	18-3
18.9	Reconstruction d'un bâtiment détruit	18-4

18.10	Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste	18-4
18.11	Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	18-5
18.12	Déplacement d'une construction dérogatoire	18-5
18.13	Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire	18-5
18.14	Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires	18-5
18.15	Dispositions particulières applicables aux roulotte protégées par droits acquis	18-5
19	DISPOSITIONS FINALES.....	19-1
19.1	Recours	19-1
19.2	Contraventions et recours	19-2
19.2.1	Dispositions générales.....	19-2
19.2.2	Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles	19-2
19.3	Amendement du présent règlement	19-3
19.4	Entrée en vigueur	19-3

ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 3 - TYPE D'AFFECTATION « AGRICOLE DE MAINTIEN »

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-133

Règlement relatif au zonage

- ATTENDU que la municipalité a procédé à la révision de son plan d'urbanisme;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 décembre 2000;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 15 janvier 2001, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 décembre 2000;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac décrète ce qui suit:

Chapitre 1

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 01-133 et sous le titre de « *Règlement relatif au zonage* ».

1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement le règlement numéro 89-73 et ses amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2

2 Dispositions communes

2.1 Dispositions interprétatives

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 01-131 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2 Dispositions administratives

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 01-131 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

Chapitre 3

3 Zones, plan de zonage et grille des spécifications

3.1 Division de la municipalité en zones

Pour fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante. Ce plan de zonage est composé de deux feuillets de manière à couvrir adéquatement le territoire.

Chaque zone est désignée par une lettre d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

Zone	Vocation dominante
A	Agricole
CAM	Campagne
CONS	Conservation
FOR	Forestière de production
IND	Industrielle
PERI	Péri-urbaine
REF	Récréo-forestière
URB	Urbaine
UTP	Utilité publique
VIL	Villégiature

3.2 Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes énumérées précédemment et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur

ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées tel qu'indiqué au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

3.3 Terrain situé sur plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

3.4 La grille des spécifications

3.4.1 Dispositions générales

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

3.4.2 Interprétation de la grille

La grille des spécifications présente, en abscisse, l'identification de toutes les zones et, en ordonnée, les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

3.4.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point apparaît pour une zone donnée vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 4, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

3.4.2.2 **Normes d'implantation**

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

a) Hauteur maximum (en étages):

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.

b) Marge de recul avant (en mètre):

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve d'une proposition contraire au présent règlement.

c) Marge de recul latérale:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des deux côtés du terrain pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangées, lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues d'un seul mur mitoyen (*résidences situées aux deux extrémités*).

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas pour les résidences unifamiliales en rangées, lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues de deux murs mitoyens.

d) Marge de recul arrière:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille.

Chapitre 4

4 Usages et classification des usages

4.1 Usages autorisés dans chaque zone

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir articles 4.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (annexe 2).

4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;
- une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

4.3 Classification des usages

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones et régie par le Règlement régional d'abattage d'arbre de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle, portant le numéro 296 et ses amendements. Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont également pas considérés comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;

- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;
- les kiosques postaux;
- les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ chap. S-5) et les règlements adoptés en vertu de cette loi;
- les services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (LRQ, chap. S-4.1).

Les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

2012, R-12-188, a.4.2

4.3.1 Usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types de résidences susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- 4.3.1.1 Les résidences unifamiliales
- 4.3.1.2 Les résidences unifamiliales jumelées
- 4.3.1.3 Les résidences bifamiliales
- 4.3.1.4 Les résidences multifamiliales
- 4.3.1.5 Les maisons mobiles
- 4.3.1.6 Les résidences saisonnières (chalets)
- 4.3.1.7 Les abris forestiers

4.3.2 Classes d'usages « Commerces et services »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.2.1 Les bureaux d'affaires et les commerces de services:

Cette catégorie d'usages comprend les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels incluant les cliniques vétérinaires pour petits animaux et les services de garde. Les commerces de services sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques et les soins de la personne. Cette catégorie d'usages comporte uniquement les usages ne nécessitant pas d'entreposage extérieur.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements et les fonctions suivants:

- les banques;
- les caisses populaires;
- les comptoirs de sociétés de fiducie;
- les bureaux de secrétariat;
- les bureaux de courtiers d'assurances;
- les bureaux de courtiers en immeuble;
- les bureaux d'informaticiens;
- les bureaux de consultants;
- les laboratoires;
- les cliniques de santé;
- les professions énumérées au Code des professions (L.Q. chap. 43);
- les cliniques vétérinaires pour petits animaux;
- les salons de coiffure;
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;
- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;
- les modistes;
- les tailleurs;
- les nettoyeurs;
- les presseurs;
- les agences de voyages;
- les photographes;
- les services d'encadrement;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;
- les postes de taxi;
- les services ambulanciers;
- les studios de danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguisage;

- les établissements de services de reproduction de documents;
- les ébénisteries;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.2 Les commerces de détail

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de détail qui ne donnent lieu à aucune activité commerciale extérieure, mais qui peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font partie de cette catégorie.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les épiceries;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;
- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:
 - d'aliments de régime
 - d'aliments naturels
 - de cafés et d'épices
 - de charcuteries
 - de mets préparés
 - de produits laitiers
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;
- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres commerciaux;

- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;
- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;
- les commerces de chaussures;
- les commerces de vêtements;
- les commerces de tissus et de filés;
- les commerces de meubles;
- les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- les commerces d'accessoires d'ameublement;
- les magasins de fournitures pour artistes;
- les commerces de bagages et de maroquinerie;
- les commerces d'animaux de maison;
- les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
- les commerces de pièces et accessoires pour automobile;
- les commerces de détail de revêtement de sol;
- les commerces de vente de tenture;
- les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.3 Les établissements d'hébergement:

Cette catégorie d'usage comprend les établissements d'hébergement touristiques tels que les établissements hôteliers, les auberges, les motels, les terrains de camping aménagés, les terrains de camping semi-aménagés, les gîtes touristiques, les pourvoiries, chalets locatifs ainsi que les établissements d'hébergement en copropriété.

2012, R-12-188, a.4.3

4.3.2.4 Les établissements de restauration

Cette catégorie d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de repas et les restaurants de type « fast-food » font également partie de cette catégorie.

4.3.2.5 Les commerces de récréation

Cette catégorie d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif. Elle comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.5.1 Les établissements de divertissement

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place ou la présentation de spectacles.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les salles de spectacles;
- les salles de danse;
- bars et bars-salons;
- discothèques;
- cafés et cafés-terrasses;
- cinémas;
- boîtes à chansons et théâtres;
- les clubs sociaux;
- mini-putt.

4.3.2.5.2 Les grands équipements de récréation intérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- arénas;
- piscines;
- cours de tennis, de squash ou de racquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.5.3 Les grands équipements de récréation extérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- ciné-parcs;
- pistes de course et de karting;
- cirques, parc d'attractions, expositions ou fêtes foraines, foires ou expositions agricoles ou commerciales.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.5.4 Les activités de récréation extensive

Cette catégorie d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs;
- les sentiers de ski de fond;
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- les terrains de camping rustique;
- rampe de mise à l'eau;
- quai public;
- plage.

4.3.2.6 Les commerces de véhicules motorisés

Cette catégorie d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants :

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur combinés à un poste d'essence;
- les stations-services;
- les lave-autos, manuels ou automatiques;
- les établissements de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tels que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;
- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, telles les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes;
- les établissements de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

4.3.2.7 Les commerces extensifs

Cette catégorie d'usages comprend les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes d'usage et qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitent généralement un entreposage extérieur ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.7.1 Les commerces extensifs légers

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les pépinières;
- les serres commerciales;
- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les piscicultures;
- les pensions pour animaux, à l'exception des chenils;
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;

- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur;
- Les minientrepôts.

2011, R-11-178, a.4

4.3.2.7.2 Les commerces extensifs lourds

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;
- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;
- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'emballage et de mise en conserve de produits;
- les chenils avec ou sans élevage;
- les marchés aux puces;
- les cours de récupération;
- les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

4.3.2.8 Les services publics à la personne

Cette catégorie d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les églises;
- les écoles;
- les résidences communautaires de religieux ou religieuses;
- les postes de police et casernes de pompiers;
- les gares et les terminus;
- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les cimetières;
- les aré纳斯;
- les complexes sportifs;
- les bureaux de poste;
- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administrations publiques;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics.

4.3.3 Classe d'usages « Industries »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.3.1 Industrie légère

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Cette catégorie d'usages comprend aussi les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification. Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les centres de recherche;
- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

4.3.3.2 Industrie lourde:

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les papetières;
- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits nitrocellulosiques;
- les usines de transformation du caoutchouc
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables.

4.3.3.3 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe de tourbe, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

4.3.4 Classe d'usages « Utilitaires »

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société paragonnementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend :

- les postes de transformation;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les éoliennes.

4.3.4.2 Les usages « Utilitaires semi-légers »

Cette catégorie d'usages:

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les cimetières.

4.3.4.3 Les usages « Utilitaires lourds »

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts en tranchée, les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative.

Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

4.3.5 Classe d'usages « Agricoles »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.5.1 La culture du sol et des végétaux

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

4.3.5.2 L'élevage sans sol

Cette catégorie d'usages comprend les usages agricoles caractérisés par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers, etc.), anatidés (canards, oies, etc.), gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.), léporidés (lapins, etc.) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, etc.).

4.3.5.3 Les autres types d'élevage

Cette catégorie d'usages comprend les autres exploitations agricoles, de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils d'élevage, ratites, etc.); elle comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

Chapitre 5

5 Dispositions spécifiques à certains usages

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 12 intitulé « Protection des milieux riverains ».

5.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence doit être conforme à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (LRQ, chap. U-1.1) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.1.1 Les pompes

Les pompes à essence doivent être situées à au moins sept mètres de la rue et à sept mètres des autres limites du terrain.

5.1.2 Le bâtiment

Les postes d'essence doivent être pourvus d'un bâtiment répondant aux normes du présent règlement. Ce bâtiment doit être pourvu de cabinets d'aisance destinés à la commodité du public.

5.2 Maisons mobiles

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à l'article 5.2.1 à 5.2.1.4.

5.2.1 Normes d'implantation

5.2.1.1 Orientation

Les maisons mobiles doivent être disposées parallèlement avec la ligne de rue avec un écart maximum admissible de dix degrés (10°).

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles situées à plus de 50 mètres de la ligne avant.

5.2.1.2 Fondations

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations continues de béton ou de blocs de béton ou être installée sur des piliers ou encore être installée sur une semelle de béton mise à l'abri du gel.

5.2.1.3 Ceinture du vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

Toutes les maisons mobiles n'étant pas pourvues de fondations continues doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire prolongeant les murs extérieurs jusqu'au sol. Cette ceinture du vide sanitaire doit être munie d'un panneau amovible d'au moins un mètre de large et 60 centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable et de rejet des eaux usées. Des prises d'air doivent être installées sur tous les côtés de la ceinture du vide sanitaire de manière à assurer une ventilation sous la maison mobile.

5.2.1.4 Agrandissement

Une maison mobile ne peut être agrandie à plus de 30 % de sa superficie d'origine.

5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.5.

5.3.1 Règles générales

- a) L'entreposage de deux roulottes dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment.

Aucun raccordement à une installation septique, à l'électricité, à un système d'approvisionnement en eau et aucun ajout n'est permis à une roulotte entreposée (remisée).

- b) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.
- c) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r22).

2011, R-11-178, a.5.1 // 2015, R-14-210-01, a.5.1, a5.2

5.3.2 Dispositions particulières

L'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant dérogatoire existant le 1^{er} mars 1984 dans les zones « Agricole », « Campagne » et « Villégiature » est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre d'une même année. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remise sur ce même terrain.

Si elle est remise, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le présent alinéa.

- a) Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain vacant.
- b) Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal.
- c) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain tels un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plate-forme, une chambre, une cuisine, etc., à l'exception des ajouts permis à l'article 5.3.3.
- d) Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.
- e) Une roulotte ne peut être transformée en chalet ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment principal.
- f) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.

2011, R-11-178, a.5.2

5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant dérogatoire

Sur un terrain vacant dérogatoire où est installée une roulotte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.3.2 seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) à d) sont autorisés :

- a) Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.
- b) Une plate-forme d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.
- c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à deux (2) mètres³.
- d) Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à six mètres carrés (6 m²) et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1,8 mètre n'est pas considéré vacant. L'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

2008, R-08-168, a.3.1, a.3.2

5.3.4 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

De plus, il est permis d'installer une roulotte sur un terrain selon les dispositions de l'article 8.9.1 du présent règlement.

5.3.5 Les roulottes sur terrains construits pour un court séjour d'évènement temporaire

L'installation de roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment principal est autorisée pour un court séjour inférieur à 30 jours consécutifs par année à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments secondaires. À l'expiration du délai de 30 jours, l'usage doit cesser et le terrain doit être libéré.

2011, R-11-178, a.5.3

5.3.6 Usage de roulotte sur un terrain lors de la construction du bâtiment principal

2011, R-11-178, a.5.4// abrogé 2013, R-12-194, a. 3

5.4 Terrain de camping

Trois catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Les dispositions spécifiques à chaque catégorie sont celles édictées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.3

2008, R-08-168, a.4.1

5.4.1 Les terrains de camping aménagés

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.9.

5.4.1.1 Les marges de recul

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping aménagés. Nonobstant l'article 8.5.1 du présent règlement, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doivent être implantés dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

5.4.1.1.1 Les accès véhiculaires et les allées de circulation véhiculaires

Les accès véhiculaires et les allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres et être laissés libres en tout temps afin de permettre la circulation de véhicules d'urgences.

2012, R-12-188, a.5.1

5.4.1.2 Poste d'accueil

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

5.4.1.3 Équipement minimal

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

- a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
 - un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 15 sites et moins;
 - une douche pour chaque groupe de 15 sites et moins;
- b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- c) une prise d'eau potable pour chaque groupe de 15 sites et moins;
- d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- e) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.

5.4.1.4 Toilettes publiques

Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebus.

5.4.1.5 Superficie minimale des sites de camping

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins quatre-vingts (80) mètres carrés.

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins cent vingt (120) mètres carrés.

5.4.1.6 Implantation des tentes et des roulottes

Une tente ou une roulotte doivent être implantées à une distance minimale d'un mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

Sur un site destiné à l'installation d'une roulotte, les marges de recul avant, arrière et latérales sont de 1.5 mètres.

2013, R-13-201, a.5.1

5.4.1.7 Nombre minimal de sites

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites. Nonobstant ce qui précède le nombre de site énuméré au premier alinéa de l'article 5.4.3 s'applique pour les terrains de camping accessoires à un établissement hôtelier.

2008, R-08-168, a.4.3

5.4.1.8 Identification des sites

Chacun des sites de camping doit être identifié par un numéro visible sur le terrain.

5.4.1.9 Aménagement des sites

- a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane ou un seul gazebo est permis par site. Sa superficie maximale doit être de 15 mètres carrés et les murs doivent être ouverts à au moins 50 %. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de « plexiglas » est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale de 102 centimètres. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazebo doit être déposé sur le sol.

Cette véranda ne doit pas être isolée et ne doit pas servir à abriter des gens. De plus l'installation de cheminée est interdite.
- b) Une remise d'une superficie maximale de six (6).mètres² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol.
- c) Une seule tente, ou une seule roulotte peut être installée sur un site de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de 120 mètres² et plus occupée par une roulotte.
- d) Un toit surplombant la roulotte est autorisé. Ce toit doit être soutenu par des piliers de bois à une distance maximale de quinze (15) centimètres des murs de la roulotte et d'une hauteur maximale de quinze (15) centimètres du niveau le plus haut de la roulotte, le toit aura un seul versant, si une véranda est adjacente à la roulotte, les faîtes des deux toits

doivent se rejoindre. S'il n'y a pas de véranda, le toit peut avoir deux versants. Une pente d'un maximum de 4/12 est permise. Les pentes doivent être sur le sens de la largeur de la roulotte.

La roulotte devra rester libre de tout point d'attache de ce toit de manière à être installée sous ou retirée en tout temps sous cette construction.

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) à d) peuvent être ajoutés sur un site de camping.

Le revêtement extérieur des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et d) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la roulotte, de la tente-roulotte ou de l'autocaravane. La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

2011, R-11-178, a.6.1, 6.2 // 2012, R-12-188, a.5.2, a.5.3, a5.4

5.4.1.10 Gestion des déchets et des matières recyclables

Tout établissement de camping doit offrir un système de cueillette hebdomadaire des déchets et des matières recyclables ou indiquer au client la façon d'en disposer.

2011, R-11-178, a. 6.3

5.4.1.11 Les terrains de camping semi-aménagés

Les terrains de camping semi-aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5, 5.4.1.6, 5.4.1.8 et 5.4.1.10 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que les dispositions des articles 5.4.1.11.1 et 5.4.1.11.2.

2011, R-11-178, a. 6.4

5.4.1.11.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping semi-aménagé doit être muni d'au moins:

- a) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes;
- b) un puits absorbant pour les eaux ménagères pour chaque site destiné à l'implantation d'une roulotte;
- c) un cabinet à fosse sèche pour chaque groupe de 20 sites et moins.

2011, R-11-178, a. 6.4

5.4.1.11.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping semi-aménagé doit comporter un maximum de 50 sites.

2011, R-11-178, a. 6.4

5.4.2 Les terrains de camping rustiques

Les terrains de camping rustiques doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5 et 5.4.1.6 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que les dispositions des articles 5.4.2.1 à 5.4.2.4.

5.4.2.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche.

5.4.2.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de vingt-cinq (25) sites.

5.4.2.3 Aménagement des sites

Aucun ajout n'est permis aux équipements de camping ou sur les sites destinés à l'implantation de ces équipements.

5.4.2.4 Durée du séjour

La durée du séjour maximale dans un camping rustique est de sept jours.

5.4.3 Les terrains de camping accessoires

Les établissements hôteliers autres qu'un terrain de camping peuvent comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de sites de camping est limité à deux sites par unité d'hébergement située dans un ou plusieurs bâtiments.

Les terrains de camping accessoires doivent respecter les dispositions des terrains de camping aménagés.

2008, R-08-168, a.4.4

5.4.4 Halte routière pour véhicules récréatifs (VR)

Les haltes routières pour véhicules récréatifs comprennent des sites de camping rustique et doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5, 5.4.1.6 ainsi que les dispositions des articles 5.4.2.1 à 5.4.2.4.

2014, R-13-204, a.5.1

5.5 Les établissements hôteliers

5.5.1 Règle générale

Les établissements hôteliers doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (LRQ, chap. E-15.1) ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu desdites lois.

5.5.2 Normes d'implantation

- a) Dans le cas d'un établissement hôtelier situé sur un terrain desservi par les deux services publics (réseaux d'aqueduc et d'égout) et nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les normes d'implantation sont :
 - L'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 50 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
 - Les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications se trouvant à l'annexe 2 du présent règlement s'appliquent.
- b) Dans le cas d'un établissement hôtelier situé sur un terrain non desservi par les deux services publics (réseaux d'aqueduc et d'égout) ou desservi par un seul de ceux-ci et nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les normes d'implantation sont :
 - L'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 10 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
 - Les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications se trouvant à l'annexe 2 du présent règlement s'appliquent.

5.5.3 Les usages accessoires

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés soit à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière ou latérale du terrain. Ces usages accessoires ne doivent pas comporter d'enseigne commerciale autre qu'un panneau d'identification annonçant la fonction de cet usage accessoire et destiné aux seuls usagers de l'établissement hôtelier.

5.5.4 Nombre d'unités d'hébergement

Les établissements hôteliers doivent comporter un minimum de cinq (5) unités d'hébergement.

5.5.5 Hauteur maximale des établissements hôteliers

Nonobstant les hauteurs maximales mentionnées à la grille des spécifications, la hauteur maximale des établissements hôteliers est de deux (2) étages.

5.5.6 Morcellement des unités d'hébergement

Tout morcellement après l'entrée en vigueur du présent règlement qui viserait à séparer une ou des unités d'hébergement de l'ensemble hôtelier devra se faire en conformité avec le présent règlement et le règlement numéro 01-134 relatif au lotissement.

5.6 Établissement d'élevage

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement d'élevage ou de production animale, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.7 Extraction

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

Aucun usage résidentiel n'est autorisé dans un rayon de six cents (600) mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière et dans un rayon de cent cinquante (150) mètres d'une sablière conforme au règlement provincial sur les carrières et les sablières (Q-2, r.2). La résidence de l'exploitant n'est pas assujettie à ces marges de recul.

5.8 Les chenils

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les marges avant, latérales et arrière minimales sont de cent (100) mètres dans le cas des chenils. Ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens.

5.9 Industries et commerces

Les articles 5.9.1 à 5.9.6 s'appliquent à la classe d'usages « Industries » et la catégorie d'usages « Commerces extensifs ».

5.9.1 Entreposage

L'entreposage extérieur des industries et des commerces autorisant l'entreposage doit respecter les dispositions de l'article 8.12.

5.9.2 Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

5.9.3 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

5.9.4 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

5.9.5 Les vibrations

Aucune vibration ne doit être perceptible aux limites du terrain.

5.10 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale ne sont autorisés que dans les zones « Agricole », « Campagne », « Forestière », « Péri-urbaine 02, 03 et 05 », « Récréo-Forestière » et « Villégiature 01 et 06 ».

5.10.1 Champ d'application

Les dispositions des articles 5.10.1 à 5.10.6 s'appliquent à tous les usages résidentiels situés dans les zones « Campagne », « Forestière », « Péri-urbaine 02, 03 et 05 », « Récréo-Forestière » et « Villégiature 01 et 06 ».

Les dispositions des articles 5.10.4 et 5.10.5 s'appliquent à tous les usages résidentiels situés dans les zones « Agricole ».

5.10.2 Dispositions relatives à certains animaux

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale ne sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation que selon les dispositions des articles 5.10.3 à 5.10.6

5.10.3 Normes applicables aux zones « Campagne », « Forestière » et « Péri-urbaine 02, 03 et 05 », « Récréo-Forestière » et « Villégiature 01 » relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

TABLEAU 1

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN	DISTANCE MINIMUM DE TOUT BÂTIMENT RÉSIDENTIEL À L'EXCEPTION DE LA PROPRIÉTÉ VISÉE ③
Boeufs, vaches, veaux ②	2 ½	7 000 m ²	30 m
Chevaux, juments, poulains ②	2 ½	7 000 m ²	30 m
Porcs, truies, porcelets ②	2 ½	7 000 m ²	30 m
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	7 000 m ²	30 m
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, Faisans et cailles ④	10 à 50	2 780 m ²	30 m
Autres espèces	2 ½	7 000 m ²	30 m

① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.

② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.

③ Cette marge se calcule à partir du bâtiment abritant ces animaux.

④ La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.

Nonobstant les dispositions mentionnées au tableau 1, il est permis de garder, comme usage accessoire à l'habitation dans les zones « Campagne » et « Forestière », plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au TABLEAU 1 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante :

TABLEAU 2

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Boeufs, vaches, veaux	5 000 m ²
Chevaux, juments, poulains	5 000 m ²
Porcs, truies, porcelets	5 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	5 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	320 m ²
Autres espèces	5 000 m ²

5.10.4 Obligation de clôturer

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit conformément aux dispositions des articles 8.8 à 8.8.5 et selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues. Dans tous les cas cet enclos doit être situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

2008, R-08-168, a.4.5

5.10.5 Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.10.6 Normes applicables au bâtiment servant à la garde ou à l'élevage

Tout bâtiment servant à abriter les animaux d'élevage doit respecter les conditions suivantes :

- a) être implanté dans les cours latérales ou arrière;
- b) être à un minimum de 15 mètres des limites de propriété;
- c) avoir une hauteur maximale de 10 mètres;
- d) avoir une superficie de bâtiment maximale de 5% de la superficie totale du terrain où il est situé.
- e) être implanté conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines, Q-2, r-1-3.

2008, R-08-168, a.4.6 // 2012, R-12-188, a.5.5 // 2013, R-13-201, a.5.2 // 2015, R-14-210-01, a.5.3

5.11 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé

5.11.1 Dispositions générales

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre d'usage accessoire aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt. Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) avoir une superficie au sol maximale de vingt (20) mètres carrés lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » et de trente (30) mètres carrés lorsqu'il est situé dans les autres zones;
- b) avoir un maximum d'un étage aucun attique et mezzanine;
- c) ne pas être alimenté par un système d'eau courante;
- d) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure;
- e) ne pas être pourvu de sous-sol;
 - i) ne pas être pourvu d'une fondation ou d'une dalle de béton;
 - ii) l'abri doit reposer sur des piliers ou des pilotis;
 - iii) ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques ;
 - iv) aucune cloison ou mur intérieur n'est permis.
 - v) les attenants tels que galerie, véranda, balcon, plate-forme, etc. sont inclus dans le calcul de la superficie au sol maximale.
- f) un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus trois mètres carrés et une seule remise d'une superficie au sol d'au plus vingt (20) mètres carrés peuvent accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire;

- g) un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de dix (10) hectares;
- h) lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de trois cents (300) mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe f);
- i) nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragraphes i) à iv).
 - i) Marge de recul minimale avant..... 30 mètres
 - ii) Marges de recul minimales latérales..... 10 mètres
 - iii) Marge de recul minimale arrière..... 10 mètres
 - iv) Marge de recul minimale par rapport à un lac ayant une superficie de plus de 50 hectares et à la rivière Tapani :..... 50 mètres
- j) le terrain sur lequel est situé l'abri forestier peut être adjacent à un chemin public ou à un chemin privé conforme à la réglementation relative à la construction des chemins, ou le propriétaire dudit terrain doit posséder un droit de passage écrit des propriétaires des lots voisins afin de se rendre audit chemin public ou audit chemin privé conforme.

2008, R-08-168, a.4.7 // 2011, R-11-178,a. 7.1 , 7.2

5.12 Les cabanes à sucre

5.12.1 Dispositions générales

Les cabanes à sucre, érigées pour un usage de production de produits comestibles de l'érable et ne comprenant pas d'espaces réservés au service de repas à titre onéreux, peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucune cloison ou mur intérieur n'est permis dans cet espace à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de la toilette.

Une cabane à sucre doit être implantée dans un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable.

Une cabane à sucre, pourvue d'un évaporateur d'au moins 0,75 mètre², doit être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

Une cabane à sucre non pourvue d'un évaporateur à eau d'érable, conforme aux dispositions du troisième alinéa, ne doit pas avoir une surface au sol de plus de vingt (20) mètres carrés.

Aucun usage d'hébergement n'est autorisé dans la cabane à sucre.

2008, R-08-168, a.4.8 // 2015, R-14-210-01, a.5.4

5.13 Gîte touristique

Les gîtes touristiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) la résidence doit être habitée par le propriétaire ou le locataire;
- 2) l'établissement résidentiel doit comprendre un maximum de cinq (5) chambres en location;
- 3) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres mises en location;
- 4) aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur;
- 5) toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée tel que le prévoit la réglementation municipale à cet effet;
- 6) l'établissement résidentiel doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées pour résidence isolée à partir du 12 août 1981;
- 7) une seule enseigne d'une superficie maximum de 0.6 m² est autorisée et doit respecter les dispositions relatives aux enseignes du présent règlement.

2011, R—12-188, a. 5.6

5.14 Résidence ou chalet locatif pour fin d'hébergement touristique (accrédité par tourisme Québec)

Une résidence ou un chalet louer pour une période de moins de 31 jours doit respecter les dispositions suivantes;

- 1) l'hébergement doit être autorisé dans la zone;
- 2) toute résidence ou chalet en location doit être muni d'un avertisseur de fumée tel que le prévoit la réglementation municipale à cet effet;
- 3) l'établissement résidentiel doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées pour résidence isolée à partir du 12 août 1981;
- 4) une seule enseigne d'une superficie maximum de 0.6 m² est autorisée et doit respecter les dispositions relatives aux enseignes du présent règlement.

2011, R—12-188, a. 5.7

5.15 Les relais pour réseaux récréatifs

Dans les zones où sont permis les réseaux récréatifs, les relais desservant les réseaux récréatifs, tels les pistes de motoneiges, de ski de fond, de canot-camping, de véhicules tout-terrain sont permis en autant qu'ils aient une superficie maximale de trente (30) mètres carrés.

2011, R—12-188, a. 5.8

5.16 Dispositions spécifiques à un logement intergénérationnel accessoire à une résidence unifamiliale

Dans toutes les zones, il est permis d'aménager un logement intergénérationnel accessoire dans une résidence unifamiliale aux conditions suivantes :

- a) la résidence ne peut compter plus de 2 logements : le logement principal et le logement intergénérationnel accessoire;
- b) la superficie totale de plancher du logement intergénérationnel accessoire ne peut excéder 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est aménagé sans toutefois excéder trente (30) mètres carrés;
- c) le logement intergénérationnel accessoire doit être attenant à la résidence unifamiliale;
- d) le bâtiment principal doit conserver l'apparence d'une résidence unifamiliale;
- e) les escaliers extérieurs, à moins qu'ils ne desservent le rez-de-chaussée ou le sous-sol sont prohibés;

- f) la résidence unifamiliale dans laquelle est aménagé un logement intergénérationnel accessoire doit avoir une seule entrée en façade, une seule adresse civique et une seule entrée de service public pour desservir les deux logements;
- g) l'accès au deuxième logement intergénérationnel accessoire ne peut être situé sur la façade principale;
- h) le logement intergénérationnel accessoire peut se composer d'une salle de bain et d'un maximum de trois (3) autres pièces. Toutefois, une seule chambre à coucher est autorisée;
- i) le logement intergénérationnel accessoire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, à partir de l'intérieur;
- j) un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) doit avoir été délivré après le 12 août 1981 pour le logement principal;
- k) le logement intergénérationnel accessoire doit comporter une issue de secours et un détecteur de fumée;
- l) un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le logement intergénérationnel accessoire.

2015, R-14-210-01, a.5.5

5.16.1 Logement intergénérationnel accessoire aménagé au sous-sol

Un logement intergénérationnel accessoire à une résidence unifamiliale peut être aménagé dans un sous-sol aux conditions suivantes :

- a) respecter les dispositions mentionnées à l'article 5.16;
- b) doit avoir une hauteur minimale d'au moins 2,25 mètres du plancher fini au plafond fini. Au moins un mètre (1) de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol;
- c) doit comprendre une seule chambre à coucher ayant un minimum d'une (1) fenêtre de .35m² et une hauteur minimale de 380 mm;
- d) l'aménagement d'un tel logement ne doit pas modifier l'apparence architecturale extérieure de la façade principale;

2015, R-14-210-01, a.5.5

5.16.2 Catégorie de personnes pouvant occuper le logement intergénérationnel accessoire

Seules les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal peuvent demeurer dans le logement intergénérationnel accessoire.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale où un logement intergénérationnel accessoire est aménagé doit obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager ledit logement et déposer entre le 1er décembre et le 31 décembre de chaque année, un certificat de déclaration confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

Le certificat de déclaration doit être accompagné d'un document confirmant le lieu de résidence de l'occupant dudit logement intergénérationnel accessoire. Ce document doit provenir d'une instance gouvernementale.

2015, R-14-210-01, a.5.5

5.16.3 Cessation ou déménagement

Dans la circonstance où le propriétaire ou l'occupant du logement principal ou encore la personne occupant le logement intergénérationnel accessoire cesse d'habiter le logement ou déménage et que le lien de parenté ou d'alliance est brisé entre les personnes demeurant dans la résidence, le propriétaire ou l'occupant de la résidence unifamiliale où un logement intergénérationnel accessoire est aménagé devra informer par écrit la municipalité de la fin de l'occupation dudit logement.

Un certificat de démolition et de changement d'usage dudit logement intergénérationnel accessoire devra être obtenu auprès de la municipalité dans les six (6) mois suivant la cessation d'occupation.

2015, R-14-210-01, a.5.5

Chapitre 6

6 Dispositions spécifiques à certaines zones

6.1 Application

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

6.2 Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature »

6.2.1 Couvert forestier

Dans toutes les zones « Villégiature », une proportion d'au moins 30 % de tout terrain vacant de un hectare et moins ou de tout terrain sur lequel un usage est exercé ou sur lequel un bâtiment est situé, doit être laissée à l'état naturel.

6.3 Dispositions spécifiques aux zones « Agricole A-01 à A-07, A-11 à A-12 »

6.3.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Dans les zones « Agricole A-01 à A-07, A-11 et A-12 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, celle dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.3.1.1.

2013, R-13-201, a.6.1

6.3.1.1 Exceptions permettant la construction d'une résidence

- a) les résidences liées aux exploitations agricoles;
- b) les résidences sises sur un lot ou un ensemble de lots contigus dans la superficie est d'au moins cent (100) hectares;
- c) les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont été rendues applicables;
- d) les résidences sises sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs;
- e) les résidences autorisées par la CPTAQ avant le 19 avril 2001.

2003, R-03-143, a.2

6.4 Dispositions spécifiques aux zones « Agricole A-08, A-09, A-10 et A-13 »

2013, R-13-201, a. 6.2

6.4.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones agricoles « A-08, A-09, A-10 et A-13 » en lien avec la demande à portée collective

Dans les zones agricoles « A-08 », « A-09 », « A-10 » et « A-13 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence comportant un maximum d'un logement, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.3.1.1 ou respecter les conditions suivantes:

- a) Être située sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
- b) Être située sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque située dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1, le tout tel que montré à l'annexe « 3 » du présent règlement;
- c) Être située à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- d) Être située à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 16 du présent règlement;
- f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.

2013, R-13-201, a. 6.3 // 2014, R14-208, a.3

6.4.2 Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration » et « industries légères »

Dans les zones « Agricole 06 à 13 », lorsque la grille des spécifications autorise un usage appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration » et « industries légères », cet usage doit, pour être permis, respecter les critères de base mentionnés à l'article 6.4.2.1 et le ou les critères spécifiques à la catégorie d'usages à laquelle il appartient tels que mentionnés à l'article 6.4.2.2.

6.4.2.1 Les critères de base sont:

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés, sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- b) L'usage doit être exercé en bordure d'un chemin existant le 19 avril 2001.
- c) L'usage permet de limiter la dévitalisation des milieux ruraux.
- d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 16.
- e) L'usage permet une diversification des revenus des exploitations agricoles (*s'applique seulement aux exploitations agricoles*).

6.4.2.2 Les critères spécifiques sont:

- a) Critère spécifique aux catégories d'usage, commerces extensifs légers et commerces extensifs lourds

Les établissements consacrés à la vente au détail ne sont pas autorisés à l'exception des établissements spécialisés dans la vente de produits reliés aux activités agricoles.

- b) Critère spécifique aux catégories d'usage établissements d'hébergement et établissements de restauration.

Seuls les services de restauration et/ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre sont autorisés.

- c) Critères spécifiques aux catégories d'usages « industries légères »

Seules les industries légères saisonnières ou les industries répondant aux dispositions des sous-paragraphes i) et ii) sont autorisées :

- i) les opérations nécessitant un maximum de trois (3) employés;

- ii) l'ensemble des bâtiments nécessaires aux opérations doit avoir une superficie au sol maximale de cent vingt (120) mètres².

Chapitre 7

7 Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

7.1 Normes relatives au bâtiment principal

7.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal, sauf dans le cas de l'utilisation du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (LQ, chap. P-41.1). Un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes:

- 1° Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.
- 2° Chaque usage compris dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée distincte.
- 3° Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal à usages multiples comportant une fonction résidentielle, les normes relatives aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels, mentionnés aux articles 8.3.1 à 8.3.5 s'appliquent. Toutefois, les bâtiments et usages qui y sont autorisés peuvent être utilisés accessoirement aux autres fonctions comprises dans le bâtiment principal à usage multiple. De plus, nonobstant le paragraphe b) de l'article 8.3.3, la hauteur de la porte d'accès du garage peut avoir une hauteur supérieure à trois mètres.

7.1.2 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie bâtissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul.

Dans les zones « Urbaine », les bâtiments principaux résidentiels à l'exception des maisons mobiles qui doivent suivre les dispositions de l'article 5.2.1.1 doivent être implantés parallèlement à la ligne de rue sur laquelle donne la façade principale dudit bâtiment avec un écart maximal admissible de 10°.

7.1.3 Dimensions minimales

Tout bâtiment principal résidentiel ou commercial, sauf les abris forestiers, doit avoir une superficie au sol d'au moins 66 mètres carrés.

Nonobstant le premier alinéa, une résidence saisonnière (chalet) doit avoir une superficie au sol d'au moins quarante-cinq (45) mètres².

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment résidentiel ou commercial comportant deux étages en excluant le sous-sol, une superficie de plancher de soixante-six (66) mètres² est requise au lieu de la superficie minimale au sol du bâtiment.

La façade de tout bâtiment principal doit être d'au moins 7,3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, les garages et les abris d'auto attenants à la résidence ne doivent pas être calculés dans la longueur de la façade. De plus, les bâtiments résidentiels doivent avoir une profondeur d'au moins 7,2 mètres.

Les dispositions des 4 alinéas précédents ne s'appliquent pas aux maisons mobiles.

7.1.4 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale de tout bâtiment principal doit être de 2,4 mètres. Cette hauteur est mesurée à partir du haut du solage jusqu'au sommet des murs extérieurs.

La hauteur maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

7.1.5 Bâtiments d'utilité publique

Les dispositions des articles 7.1.1, 7.1.3 et 7.1.4 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

7.1.6 Bâtiments industriels

Les dispositions des articles 7.1.1, 7.1.3 et 7.1.4 ne s'appliquent pas aux bâtiments industriels.

7.2 Marges de recul

7.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir de la face externe des murs du bâtiment. Dans le cas des usages et bâtiments accessoires, les marges sont présentées au chapitre 8.

Les dimensions minimales des marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille des spécifications. De plus, les articles 7.2.2, 7.2.2.1 à 7.2.2.3 et 7.2.3 s'appliquent.

7.2.2 Marge de recul avant

7.2.3 Dispositions générales

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

7.2.3.1 Marge de recul maximum

Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

7.2.3.2 Alignement requis

Nonobstant les marges de recul avant mentionnées à la grille des spécifications dans les zones « Urbaine », les dispositions des paragraphes a) et b) s'appliquent.

- a) Lorsqu'un bâtiment doit être érigé entre deux bâtiments existants situés à moins de quinze (15) mètres du bâtiment à construire, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents. Un écart de plus ou moins un (1) mètre par rapport à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents est autorisé.
- b) Lorsqu'il y a un seul bâtiment existant adjacent situé à moins de quinze (15) mètres du bâtiment à construire, la marge de recul est celle exigée par la réglementation de la zone. Toutefois, la différence de recul ne peut excéder deux (2) mètres par rapport au bâtiment existant adjacent; si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

7.2.4 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant le premier alinéa, la construction d'un kiosque (gazebo) est autorisée à un (1) mètre de la ligne intérieure de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment accessoire est autorisé dans le prolongement du mur adjacent au lac ou au cours d'eau, du bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, sans toutefois empiéter sur la rive.

7.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires

7.3.1 Forme et structure des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés est prohibée pour toutes fins.

Tout bâtiment prenant forme d'animal, de fruit ou de légume ou tentant par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit, un légume ou une plante est interdit sur le territoire de la municipalité.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé pour les bâtiments principaux et accessoires de la catégorie résidentielle.

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doivent être réalisés, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération.

2012, R-12-188, a.6.1

7.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibé

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier ou le carton imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les matériaux de finition intérieure;
- la tôle galvanisée ou non prépeinte, à l'exception des bâtiments de ferme.

7.3.3 Finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les 24 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La finition extérieure de tout bâtiment accessoire doit être complétée dans les douze (12) mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition généralement reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de fermes, doivent être prépeints, émaillés, anodisés, galvanisés ou traités de façon équivalente.

2015, R14-210-01, a.6

7.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux

7.3.4.1 Revêtement extérieur

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés à titre de revêtement extérieur des bâtiments résidentiels et commerciaux:

- brique;
- céramique;
- clin (déclin) de bois;
- clin (déclin) d'aluminium;
- clin (déclin) de fibre pressée prépeinte à l'usine;
- clin (déclin) de vinyle;
- bois pièce sur pièce;
- marbre;
- pierre;
- stuc acrylique;
- stuc agrégat;
- stuc cristal;
- bardeau de bois;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,30 mm
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

7.3.4.2 Finition des toits

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés, à titre de finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels ou commerciaux, à l'exception des résidences multifamiliales et des commerces pourvus d'un toit plat:

- cuivre;
- bardeau d'asphalte;
- bardeau de cèdre;
- bardeau d'ardoise;
- tuile d'argile;
- tuile de béton;
- tuile de plastique;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,33 mm;
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm;
- toit végétal (ou communément appelé «toit vert»).

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas les matériaux de finition des toits doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

2012, R-12-188, a.6.2

7.3.4.3 La pente des toits

Tout bâtiment principal résidentiel, pourvu d'un toit autre qu'un toit plat, doit être pourvu d'un toit en pente comportant au moins deux versants.

Chapitre 8

8 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires

8.1 Application

L'autorisation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal implique automatiquement l'autorisation des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires sont groupés dans les classes mentionnées aux paragraphes a) à j).

- a) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels;
- b) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages agricoles;
- c) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages autres que résidentiels et agricoles;
- d) piscines;
- e) clôtures et haies;
- f) stationnement;
- g) affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- h) usages et constructions temporaires;
- i) usages commerciaux domestiques;
- j) entreposage extérieur.

Les dispositions relatives au stationnement et aux affiches, enseignes et panneaux-réclames sont traitées aux chapitres 9 et 10.

8.2 Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux relatifs aux usages et aux constructions principales appartenant aux classes d'usages « Agricoles » ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal.

Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage accessoire accompagne la construction d'un bâtiment principal, un seul permis est émis pour les deux, pourvu que ces constructions ou aménagements soient érigés sur le même terrain. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, des permis distincts.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'ériger un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis est émis simultanément pour les deux. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 18 mois de l'émission du permis, le bâtiment accessoire doit être enlevé ou démoli avant l'expiration de la durée du permis (24 mois).

2008, R-08-168, a.5

8.2.1 Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence située sur un terrain à proximité

Un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conforme ou dérogatoire au règlement numéro 01-134 relatif au lotissement. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être vis-à-vis du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par une rue. Les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1 et 3.2.3 du règlement numéro 01-132 relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au premier alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- b) respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal;
- c) avoir une superficie maximale de quarante-cinq (45) mètres carrés;
- d) avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné;
- e) être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique. Nonobstant les dispositions des articles 8.10 et 8.11, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes.

2008, R-08-168, a.5

8.3 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidences »

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidence » sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires aux résidences et de manière non limitative les usages, les ouvrages les constructions et les bâtiments accessoires mentionnés aux paragraphes a) à i).

- a) les garages et ateliers privés;
- b) les abris pour autos et les abris pour embarcations;

- c) les potagers occupant moins de 25 % de la superficie du terrain et les serres, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- d) les cabanons;
- e) les équipements de jeux;
- f) les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
- g) les sculptures, foyers pour cuisson de type « barbecue », mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste;
- h) les composteurs domestiques;
- i) les clôtures entourant une piscine ou installées en rapport avec une piscine.

8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »

Les dispositions des paragraphes a) à j) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, constructions et aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

- a) les bâtiments accessoires aux usages résidentiels doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Nonobstant le paragraphe a), dans les zones autre que « Urbaine » et « Péri-urbaine 02 », les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans la cour avant. La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels construits dans la cour avant.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.
- c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est adossé à un bâtiment principal, les marges de recul imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire.
- d) À moins de dispositions contraires, mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans la cour arrière, les marges de recul arrière et latérales minimales sont de 1,5 mètre.
- e) À moins de dispositions contraires mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans les cours latérales, les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 1,5 mètre.

- f) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres, sauf dans le cas des abris d'auto et des garages attachés au bâtiment principal.
- g) À moins de lui être attaché, aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres d'une autre construction ou d'un autre bâtiment accessoire.
- h) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires. En plus des matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1, il est autorisé comme revêtement extérieur d'une construction accessoire ou d'un bâtiment accessoire les panneaux de contre-plaqué de bois et les panneaux de copeaux de bois (Aspenite) à condition qu'ils soient peints et protégés contre les intempéries.
- i) Les matériaux de finition des toits d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires. En plus des matériaux énumérés à l'article 7.3.4.2, il est autorisé comme revêtement extérieur de finition de toit d'une construction accessoire ou d'un bâtiment accessoire la tôle d'acier galvanisée non peinte.
- j) La superficie et la hauteur maximale de toute construction ou bâtiment accessoire ne doivent pas excéder celle du bâtiment principal. Ceci s'applique pour les constructions accessoires et les bâtiments accessoires non attenants ou attenants au bâtiment principal.

De plus, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires et des constructions accessoires ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du terrain.

- k) Lorsqu'un bâtiment accessoire est alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux usées doivent être épurées conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.8.

2008, R-08-168, a.6 // 2011, R-11-178, a.8 // 2012-R-12-188, a.7.1 // 2015, R-14-210-01, a.7.1

8.3.2 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon

- a) Un maximum de deux cabanons peuvent être érigés sur un terrain.
- b) La hauteur maximum d'un cabanon est de quatre (4) mètres.
- c) La superficie au sol maximale d'un cabanon est de trente (35) mètres carrés, sauf pour les résidences multifamiliales ou collectives où un cabanon peut atteindre un maximum de quarante-cinq (45) mètres carrés.
- d) Un cabanon ne peut servir qu'au remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'entretien du terrain ou d'accessoires de piscine. Il ne peut servir à abriter des animaux de ferme ou d'élevage.

8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé

- a) La hauteur libre intérieure maximale d'un garage ou d'un atelier privé, non adossé au bâtiment principal, est de trois mètres.
- b) Un garage ou un atelier privé ne peut servir, en aucun temps, au stationnement ou au remisage d'un véhicule lourd (camion) ou à une fin commerciale, sous réserve des dispositions des articles 8.3.4 et 8.11 à 8.11.2.

8.3.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un seul garage de grande envergure ou d'un seul atelier privé de grande envergure

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, un garage ou un atelier privé peut avoir une hauteur libre supérieure à trois (3) mètres et une hauteur supérieure au bâtiment principal si les conditions des paragraphes a) à e) sont respectées;

- a) Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- b) La marge de recul avant minimale imposée au bâtiment principal s'applique à ce bâtiment accessoire;
- c) Les marges de recul latérales et arrière minimales imposées au bâtiment principal s'appliquent à ce bâtiment accessoire.
- d) Il doit être non adossé au bâtiment principal;
- e) Il ne peut servir à abriter des animaux de ferme ou d'élevage ou des personnes.

2012-R-12-188, a. 7.2, a.7.3, 7.4

8.3.5 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre privée

- a) Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.
- b) La superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder 30 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder quatre mètres.
- c) Une serre privée ne doit pas être utilisée pour y remiser des objets ou abriter des animaux.
- d) Le matériel doit être bien entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent ou le déchirent.
- e) Les marges de recul latérales et arrière minimales imposées aux bâtiments accessoires s'appliquent à l'implantation d'une serre privée.

2008, R-08-168, a.7

8.3.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un kiosque à jardin (gazebo, gloriette) accessoire à un usage résidentiel.

Le kiosque accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes.

- a) un seul kiosque peut être érigé sur un terrain;
- b) la superficie au sol d'un kiosque ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder quatre (4) mètres;
- c) Les murs du kiosque doivent être ouverts sur au moins 50% de la superficie des murs. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de «plexiglas» est interdite;
- d) Aucune fondation permanente n'est autorisée, le kiosque doit être déposé sur le sol;
- e) Un kiosque ne doit pas être utilisé pour y remiser des objets ou abriter des animaux;
- f) Un kiosque doit être construit uniquement avec des matériaux mentionnés aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement;

En aucun temps un kiosque ne doit se situer à une distance de moins de deux (2) mètres de la bande de protection riveraine qui est de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres selon la pente du terrain.

2012, R-12-188, a.7.5

8.4 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les usages principaux appartenant aux catégories d'usages « Agricoles » peuvent comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages agricoles et de manière non limitative les éléments mentionnés aux paragraphes a) à j):

- a) les résidences construites en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;
- c) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;
- d) les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;
- e) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux activités agrotouristiques;
- f) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement de la ferme;
- g) le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex.: triage, emballage);
- h) l'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;
- i) les services de « partie de sucre » avec ou sans repas, en saison seulement;
- j) la vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie.

8.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles ».

Nonobstant le premier alinéa, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

8.4.2 Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les activités agrotouristiques ne sont autorisées à titre d'usages accessoires aux catégories d'usages « Agricoles » que dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale. Les dispositions des paragraphes a) à c) s'appliquent à ces activités agrotouristiques :

- a) Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.
- b) Les activités d'hébergement et de restauration doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant agricole, ces activités sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.
- c) Le nombre maximum de chambres pouvant être louées est celui déterminé à l'article 8.11.1.

8.5 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les usages principaux autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles » peuvent également comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles, les éléments mentionnés aux paragraphes a) à l) :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) les bâtiments généralement reliés à un parc ou à un terrain de jeux;
- d) une cafétéria ou un comptoir de restauration par rapport à un usage commercial ou industriel;
- e) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- f) un bâtiment relié à une antenne ou une tour de radio ou de télévision;
- g) les commerces connexes par rapport aux usages publics;
- h) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- i) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- j) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;

- k) l'entreposage extérieur de marchandises par rapport à un usage appartenant à une des catégories d'usages permettant ce type d'entreposage, pour les autres types d'usages l'entreposage doit se faire à l'intérieur d'une construction;
- l) une aire de divertissement par rapport à un établissement d'hébergement, un établissement de restauration ou à un commerce de vente au détail grand consommateur d'espace.

8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

- a) Les bâtiments accessoires sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires appartenant aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

- c) Nonobstant le paragraphe b), dans les zones « Urbaine », les marges de recul latérales et arrière minimales pour les bâtiments accessoires sont de trois (3) mètres.
- d) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires. En plus des matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1, il est autorisé comme revêtement extérieur d'une construction accessoire ou d'un bâtiment accessoire les panneaux de contre-plaqué de bois et les panneaux de copeaux de bois (Aspenite) à condition qu'ils soient peints et protégés contre les intempéries.
- e) Les matériaux de finition du toit d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires. En plus des matériaux énumérés à l'article 7.3.4.2, il est autorisé comme revêtement extérieur de finition de toit d'une construction accessoire ou d'un bâtiment accessoire la tôle d'acier galvanisée non peinte.

8.6 L'installation et la sécurité des piscines résidentielles

2011, R-11-178, a.9

8.6.1 Permis

Un permis de construction est obligatoire pour effectuer les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de .60 mètres (60 cm) de profondeur.

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 8.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement.

8.6.2 Règles d'implantation

Toute piscine doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

8.6.3 Contrôle de l'accès

8.6.3.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.6.3.2 Sous réserve de l'article 8.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

8.6.3.3 Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et l'enceinte ou le mur ;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol. Cette enceinte ou mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine ;
- c) être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.6.3.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

8.6.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

8.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4 ;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 8.6.3.3;
- c) dans une remise.

8.6.6 Trottoirs obligatoires

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0.6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

L'accès à ces trottoirs doit être protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

8.6.7 Les équipements

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

8.6.8 Autres normes

- a) Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin;
- b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres;
- c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- d) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

8.6.9 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

8.6.10 Piscine creusée intérieure

Une piscine creusée intérieure doit respecter les dispositions du deuxième et troisième alinéa de l'article 8.6.2 ainsi que des articles 8.6.3, 8.6.5, 8.6.6, 8.6.7, 8.6.8 et 8.6.9. De plus, la pièce abritant une piscine creusée intérieure doit être munie d'un système de ventilation adéquat.

En tout temps, une porte extérieure donnant directement accès à une piscine creusée intérieure doit être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatique.

2015, R-14-210-01, a.7.2

8.7 Les bassins d'eau et les lacs artificiels

8.7.1 Les bassins d'eau

Les bassins d'eau sont autorisés dans toutes les zones. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de 0.5 mètre sont assimilés à une piscine et les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 s'appliquent. De plus, les bassins d'eau ayant une superficie de plus de quinze (15) mètres carrés sont assimilés aux dispositions de l'article 8.7.2.

8.7.2 Les lacs artificiels

Les lacs artificiels sont autorisés seulement dans les zones « Agricole » et « Campagne ».

8.8 Clôtures et haies

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 8.8.1 à 8.8.6 et sous réserve du chapitre 12 (*Protection des milieux riverains*).

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures, haies ou murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

8.8.1 Distance de l'emprise de la voie publique ou la voie privée

Aucune haie ou muret ne peut être implanté à moins de soixante (60) centimètres de toute ligne d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

2015, R-14-210-01, a.7.3

8.8.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures et murs est la suivante:

- 1,5 mètre dans la cour avant;
- 2 mètres pour le reste du terrain.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux haies, aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces. Elles ne s'appliquent également pas aux clôtures exigées en vertu des dispositions de l'article 8.12 et aux clôtures érigées pour fins agricoles construites avec du fil de fer barbelé ou avec de la broche ajourée (broche à poule ou à bétail).

Nonobstant ce qui précède dans toutes les zones, les haies doivent respecter le triangle de visibilité.

2011, R-11-178, a.10.1, a. 10.2, a. 10.3, a. 10.4

8.8.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre.

Ce triangle de visibilité est délimité par les deux lignes d'emprise des rues qui bordent le terrain, ces lignes doivent mesurer six (6) mètres de longueur à partir du point d'intersection, le troisième côté est une ligne droite qui réunit les extrémités des deux premières lignes.

8.8.4 Matériaux

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

La pose de fil de fer barbelé et les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles ou industrielles.

8.8.5 Murs de soutènement

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

1. La pierre naturelle ou reconstituée;
2. Le bloc de terrassement;
3. Le béton agrégat exposé ou rainuré;
4. Les madriers, d'un diamètre supérieur à 145 mm, pourvu qu'ils soient protégés par un traitement appliqué en usine.
5. Les matériaux de traverse de chemin de fer sont interdits.

Dans les cours avant, seuls sont autorisés comme finition apparente d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

1. La pierre naturelle ou reconstituée;
2. Le bloc de terrassement.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande riveraine, les dispositions du chapitre 12 doivent être respectées.

De plus, lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 m, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :

1. L'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers;
2. La hauteur de chacun des paliers du mur de soutènement ne doit pas excéder 1,50 m, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas ;
3. Il doit y avoir une distance minimale de 1,5 m, entre chaque mur de soutènement, mesuré horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur;
4. La pente du terrain entre les murs ne doit pas excéder 45° et le sol en pente doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

L'alinéa précédant ne s'applique pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m doit être surplombé d'une clôture ou d'un mur d'au moins 1m de hauteur.

2011, R-11-178, a.11

8.8.6 Obligation de clôturer (abrogé)

Abrogé, 2008, R-08-168, a.9

8.9 Usages et constructions temporaires

Seul les usages et les constructions temporaires mentionnés aux articles 8.9.1 à 8.9.4 sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

8.9.1 Un bâtiment, une roulotte de chantier préfabriquée ou une roulotte de voyage desservant un nouveau bâtiment principal en cours de construction et servant de bureau temporaire, d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire est autorisé à titre d'usage temporaire.

Il est permis d'installer un seul usage temporaire sur un terrain dans toutes les zones pour une période de dix-huit (18) mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Si les travaux de construction des fondations du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois débutant à la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal, cet usage temporaire doit être retiré du terrain.

Cet usage temporaire doit respecter les dispositions du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22)

2013, R-12-194, a.4.1

8.9.2 Les bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont permis pour une période n'excédant pas douze (12) mois par projet immobilier. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement.

8.9.3 Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas soixante (60) jours par année par organisme.

8.9.4 Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:

- a) La vente des arbres de Noël pour une période n'excédant pas quarante-cinq (45) jours.
- b) Les cirques, carnivals et autres activités semblables pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours.
- c) Les roulottes conformément aux articles 5.3 et 5.3.1 à 5.3.3 du présent règlement.
- d) Les abris d'auto amovibles, entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. Hors de cette période, la toile et la structure doivent être entièrement démontées et rangées. Ces abris peuvent être implantés dans la cour avant.
- e) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles locaux pour une période ne dépassant pas quatre mois, à l'exception de la zone « Urbaine 01 » où ils ne sont pas autorisés.

2008, R-08-168, a.10

8.9.5 Les usages temporaires doivent être installés en respectant les marges de recul pour un bâtiment principal respectives à chaque zone, à l'exception d'un abri d'auto amovible qui est autorisé dans la cour avant.

2013, R-12-194, a.4.2

8.10 Usage commercial domestique autorisé dans toutes les zones

Dans toutes les zones de la municipalité, il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales, résidences bifamiliales, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.10.1 et 8.10.2.

8.10.1 Usage commercial domestique permis dans toutes les zones

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.10 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) La location d'un maximum de trois chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- b) La location d'un logement situé au sous-sol d'une résidence. La hauteur de ce logement doit être d'au moins 2,20 mètres, et il doit être muni d'une entrée distincte de la résidence.
- c) Les usages commerciaux et de services suivants:
 - couturière et tailleur
 - dessinateur
 - service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (LRQ. chap. S-4.1)
 - métier d'art
 - salon de barbier et de coiffure
 - service professionnel
 - la transformation de produits alimentaires
 - Les résidences privées pour personnes âgées au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les résidences pour les personnes âgées.
- d) La tenue de deux (2) ventes de garage par année civile par bâtiment principal. Ces ventes de garage doivent avoir une durée maximale de trois (3) jours chacune.

2008, R-08-168, a.11

8.10.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.10 et 8.10.1 doivent respecter les normes suivantes:

- a) L'usage commercial domestique doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal.
- b) Nonobstant le paragraphe a), les ventes de garages peuvent s'effectuer à l'extérieur du bâtiment principal.
- c) Moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage, sauf pour la superficie de plancher des chambres louées ou du logement au sous-sol. Par contre, la superficie totale des chambres louées ne peut excéder quarante (40) mètres carrés.
- d) Les usages commerciaux et de services mentionnés aux paragraphes c) et d) de l'article 8.10.1 sont exercés exclusivement par l'occupant de l'usage principal, son conjoint ou ses enfants.
- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.
- f) Nonobstant le paragraphe e), l'étalage extérieur est permis lors de la tenue des ventes de garage.
- g) Une seule enseigne d'au plus un mètre carré est autorisée.

Nonobstant le premier alinéa, les ateliers de métier d'art et les activités de transformation des produits alimentaires peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire. Lorsqu'un bâtiment accessoire à une résidence est utilisé à des fins de commerce domestique, sa superficie au sol doit être d'au plus 50 mètres carrés, sa hauteur libre intérieure maximale doit être au plus 3 mètres.

8.11 Usage commercial domestique dans les zones « Agricole », « Campagne », « Forestière » et « Péri-urbaine 02 »

Dans les zones « Agricole », « Campagne », « Forestière » et « Péri-urbaine 02 », il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories d'usages unifamiliales, bifamiliales, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.11.1 et 8.11.2.

8.11.1 Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole », « Campagne », « Forestière » et « Péri-urbaine 02 »

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.11 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) Les usages mentionnés à l'article 8.10.1.
- b) La location d'un maximum de cinq (5) chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- c) L'entreposage et l'entretien de la machinerie et des véhicules lourds des camionneurs-artisans et des opérateurs-artisans. Un maximum de deux véhicules ou machineries lourdes est permis.
- d) L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction.
- e) Les ateliers de mécanique, d'électricité et de menuiserie.

8.11.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole », « Campagne », « Forestière » et « Péri-urbaine 02 »

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.11 et 8.11.1 doivent respecter les normes prescrites de l'article 8.10.2.

Nonobstant le premier alinéa, les usages commerciaux domestiques mentionnés aux paragraphes c), d) et e) de l'article 8.11.1 peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire ayant une superficie au sol supérieure à cinquante (50) mètres carrés et une hauteur libre intérieure supérieure à trois (3) mètres. Les marges de recul minimales imposées au bâtiment principal s'appliquent à ce bâtiment accessoire.

8.12 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages appartenant aux classes et catégories d'usages suivants:

- les bureaux d'affaires et commerces de services;
- les établissements d'hébergement;
- les établissements de restauration;
- les établissements de divertissement;
- les grands équipements de récréation intérieure;

Pour les usages appartenant à un groupe ou à une catégorie d'usage autre que ceux mentionnés au premier alinéa l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal, l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée. L'entreposage extérieur doit

être, soit situé dans un endroit non visible d'une rue publique ou privée ou être dissimulé d'une telle rue, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) Les murs d'un bâtiment.
- b) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante, mais n'excédant pas trois (3) mètres. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état.
- c) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.
- d) En aucun temps, l'entreposage extérieur ne doit dépasser, en hauteur, les éléments de protection visuelle.

Nonobstant le deuxième alinéa, sont autorisés dans la cour avant sans protection visuelle, les éléments suivants:

- a) L'étalage de véhicules, de roulottes et de maisons mobiles des établissements spécialisés dans la vente au détail ou dans la fabrication de ces véhicules, ces roulottes ou de ces maisons mobiles.
- b) L'étalage de produits strictement liés aux commerces de détail. Cet étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de ces commerces. Elle doit se faire sur une superficie maximale de vingt (20) mètres².

L'entreposage extérieur lié à un usage résidentiel doit être d'au plus 10 % de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal. Cet entreposage doit être strictement lié à l'usage résidentiel et ne doit pas comporter d'éléments liés à un usage commercial domestique.

Toute forme d'entreposage est interdite sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

8.13 Logement accessoire

L'aménagement d'un logement accessoire à une résidence unifamiliale isolée est permis aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement d'un logement accessoire est permis dans toutes les zones où sont permises les résidences unifamiliales isolées;
- b) Un seul logement accessoire est permis par résidence unifamiliale isolée;
- c) Cette résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention du permis de construction d'un système de traitement des eaux usées pour résidence isolée le ou après le 12 août 1981;
- d) La superficie de plancher du logement accessoire ne doit pas excéder 30% de la superficie totale du plancher du bâtiment principal. La superficie de plancher du logement accessoire ne doit pas non plus excéder quatre-vingts mètres carrés (80m²);
- e) Un maximum de 2 chambres à coucher peuvent être aménagées dans le logement accessoire;
- f) Le logement accessoire doit être aménagé dans la résidence du propriétaire occupant et exploité par celui-ci;
- g) La hauteur du plancher fini de toutes les pièces doit être d'au moins deux mètres vingt (2,2m). Au moins un mètre (1m) de cette hauteur doit se situer au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- h) Un espace de stationnement additionnel doit être prévu;
- i) Aucun usage commercial domestique n'est permis à l'intérieur d'un logement accessoire;
- j) Le logement accessoire doit être équipé d'un avertisseur de fumée;
- k) L'accès à ce logement accessoire doit se faire à l'intérieur du bâtiment principal.

2012, R-12-188, a.7.6

8.14 Les spas

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'obtention d'un permis est obligatoire pour l'installation d'un spa;
- b) L'installation d'un spa accessoire à un usage résidentiel peut être localisée dans les cours latérales, avant et arrière;
- c) Le spa doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments accessoires, à l'exception de la marge de recul entre le bâtiment principal;
- d) Le spa doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres d'un cours d'eau;
- e) Un spa de plus de zéro mètre soixante (0,6m) de profondeur doit être entouré d'une clôture conforme aux dispositifs de sécurité exigés pour une piscine;
- f) Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture;
- g) Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres n'est pas considéré comme une clôture ou un mur;
- h) La clôture ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour la canalisation souterraine ou aérienne (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation;

Un spa ne doit pas être situé sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (services d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) ou sur une installation septique.

2012, R-12-188, a.7.7

Chapitre 9

9 Stationnement et espaces de chargement et de déchargement

9.1 Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Les établissements existants le 19 avril 2001 ne sont pas tenus de respecter le présent chapitre tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ou jusqu'à ce qu'un stationnement soit aménagé. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation que l'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

9.2 Normes spécifiques à toutes les zones

Les stationnements hors rue exigés, en vertu des dispositions de l'article 9.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à l):

- a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement.
- b) Nonobstant le paragraphe a), les résidences multifamiliales doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement comportant une chambre à coucher ou pour les logements de type garçonnière et d'au moins deux cases de stationnement pour chaque logement comportant plus d'une chambre à coucher.
- c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par dix (10) sièges contenus dans l'édifice du bâtiment.

- d) Les édifices ou bâtiments publics et bureaux privés ou professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de quarante-cinq (45) mètres carrés de surface de plancher.
- e) Les magasins de détail, manufactures et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par quatre-vingt-dix (90) mètres carrés de surface de plancher.
- f) Les hôtels, motels, auberges et les terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer.
- g) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de quatre sièges.
- h) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque dix (10) lits.
- i) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux (2) cases de stationnement par allée de quilles.
- j) Les salons de coiffeur, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher.
- k) Les édifices ou parties d'édifices des services éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux employés et une case par trente (30) élèves.
- l) Les salons funéraires doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par cinq (5) mètres² de plancher des salles d'exposition.

9.3 Autres normes

Pour les usages non mentionnés à l'article 9.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupation, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par l'article 9.2.

Nonobstant le deuxième alinéa, le nombre de cases de stationnement peut être réduit jusqu'à 80 % du nombre de cases de stationnement requis pour chaque occupation dans le cas d'un stationnement commun desservant différents types d'occupation.

9.4 Localisation des stationnements

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors rue pour un usage autre que résidentiel dont le nombre de cases de stationnement requis est supérieur à vingt-cinq (25) peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a) Il doit être situé à une distance maximale de cent cinquante (150) mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert.
- b) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée.
- c) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert.
- d) Le terrain accueillant le stationnement ne doit pas être situé dans une zone « Villégiature ».

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment en autant que les conditions exigées, en y apportant les adaptations nécessaires, soient respectées. Notamment, un stationnement desservant plusieurs usages ou bâtiments peut être situé à une distance n'excédant pas trois cents (300) mètres de l'usage ou du bâtiment le plus éloigné.

9.5 Aménagement des stationnements

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons et handicapés. Les véhicules peuvent cependant traverser ces espaces. Les cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 2,4 mètres et une profondeur minimale de 6 mètres. Lorsque les cases de stationnement sont parallèles au bord de la rue, la longueur de la case doit être portée à 6,7 mètres. Lorsqu'une case de stationnement est voisine d'un mur ou d'un poteau, la largeur libre non obstruée doit être de 2,7 mètres et de trois (3) mètres si une porte donne sur la longueur de cette case.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de huit mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de quatre mètres lorsque seule la circulation à sens unique est autorisée.

Un maximum de deux entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal, une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder deux entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de six mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de huit mètres pour un usage résidentiel et de douze (12) mètres pour les autres usages. Une distance minimale de dix (10) mètres doit séparer deux entrées véhiculaires. L'espace entre deux entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale d'un mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de un (1) mètre des limites de propriété.

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale de un mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisés en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

Chaque case de stationnement desservant un usage appartenant aux classes d'usages commerces et industries doivent être munies d'un blocage de béton, d'asphalte ou de bois solidement ancré au sol, situé à une des extrémités de la case et d'une hauteur minimale de cent cinquante (150) millimètres.

9.6 Délai de réalisation des stationnements hors rue

L'aménagement des stationnements hors rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

9.7 Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par quarante (40) cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 9.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de quinze (15) mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins 3,6 mètres.

9.8 Espaces de chargement et de déchargement

- 9.8.1 Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisante pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débiter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.**
- 9.8.2 Nonobstant les dispositions de l'article 9.8.1, un usage existant le 19 avril 2001, ne disposant pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement et remplacé par un autre usage, est protégé par droit acquis relatif à l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.**

Chapitre 10

10 Enseignes, affiches et panneaux-réclames

10.1 Application

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, le présent chapitre n'a pas pour effet de prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

Pour les fins du présent chapitre, lorsqu'une enseigne annonce à la fois un établissement, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus, ou autres choses s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait qu'un seul établissement.

10.2 Dispositions générales

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut se situer, en tout ou en partie, au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier, une galerie, un balcon, un arbre, une clôture ni devant une porte ou une fenêtre ou de façon à obstruer en tout ou en partie une issue;
- c) aucune enseigne ne peut être posée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit;
- d) sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle de visibilité tel que prévu à l'article 8.8.3;
- e) les enseignes à éclat lumineux, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice, mais visibles de l'extérieur, sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à éclats lumineux tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police;
- f) les enseignes doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres de toute ligne latérale d'un lot adjacent utilisé à des fins résidentielles;
- g) toute enseigne doit être convenablement entretenue et ne présenter aucun danger pour la sécurité;

- h) l'emploi de véhicules désaffectés ou d'une remorque comme support publicitaire est prohibé;
- i) aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- j) lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne;
- k) aucune enseigne ne peut être peinte sur un toit;
- l) toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée dans un espace circonscrit par un cercle de soixante (60) mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues;
- m) le lettrage de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne doit être de qualité professionnelle.

10.3 Enseignes permises dans toutes les zones

Nonobstant ce qui précède, les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes énumérés ci-après sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis:

- a) les enseignes installées conformément à la loi au cours d'une campagne électorale;
- b) les enseignes émanant des autorités publiques municipales, provinciales ou fédérales, les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives et les enseignes communautaires directionnelles érigées par la municipalité;
- c) les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;
- d) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;
- e) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placées sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre².
- f) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,25 mètre², posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- g) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,4 mètre², annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;

- h) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,4 mètre² pour les immeubles résidentiels et de deux (2) mètres² pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;
- i) les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas supérieure à 5 mètres²;
- j) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- k) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- l) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial;
- m) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,25 mètre² et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;
- n) une enseigne d'une superficie maximale de un mètre carré, émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association;
- o) les enseignes directionnelles communautaires indiquant des activités commerciales ou des services mis en place par la municipalité, destinées à l'orientation et la commodité du public;

10.4 Dispositions relatives aux enseignes commerciales

- Un maximum de deux enseignes commerciales dont une seule peut être détachée du bâtiment est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment;
- L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de trois (3) mètres²;
- La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de six (6) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.5 Dispositions relatives aux enseignes d'identification

- a) Un maximum de deux enseignes d'identification dont une seule détachée du bâtiment est permis par bâtiment.
- b) L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de 0,1 mètre carré.
- c) La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de trois mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.6 Dispositions relatives aux enseignes directionnelles

- a) Un maximum de trois enseignes directionnelles réparties sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'une enseigne directionnelle est de un (1) mètre carré. Cette enseigne directionnelle doit être de forme rectangulaire et la hauteur ne doit pas dépasser trente (30) centimètres.
- c) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle sur poteau, socle ou muret est de trois mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.
- d) Les enseignes directionnelles émanant des autorités publiques municipales, provinciales et fédérales ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

10.7 Dispositions relatives aux enseignes portatives

Un maximum d'une enseigne portative par établissement est permis pour une période de trente (30) jours par année. Ces enseignes doivent être installées sur le terrain où est offert ou vendu le service ou le produit qu'elles annoncent.

10.8 Dispositions relatives aux panneaux-réclames

- a) Tout panneau-réclame est prohibé dans la zone « Urbaine 01 »
- b) Un maximum d'un panneau-réclame est permis par établissement.
- c) L'aire maximale d'un panneau-réclame est de six (6) mètres carrés.
- d) La hauteur maximale d'un panneau réclame sur poteau, socle ou muret est de six mètres, mesurés à partir du niveau moyen du sol.
- e) Le panneau-réclame doit être muni de fondations à l'abri du gel.

10.9 Enseigne désuète

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les trente (30) jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon de l'usage. Le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne doit être également enlevé.

10.10 Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes:

- a) l'enseigne ne peut être située en tout ou en partie au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) l'aire maximale de l'enseigne est fixée à trois (3) mètres²;
- c) l'enseigne peut être installée dans un délai maximal de trente (30) jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la fin de l'événement;
- d) le propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne doit avoir accordé une autorisation écrite;
- e) la pose de cette enseigne est permise dans toutes les zones.

Chapitre 11

11 Constructions et usages autorisés dans les cours

11.1 Cour avant

11.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucune construction, ouvrage ou bâtiment accessoire ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour avant, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz et autres réservoirs semblables.

11.1.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.1.1, les éléments suivants sont autorisés dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement.

- a) les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres;
- b) les piscines en autant que la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones soit respectée;
- c) les perrons, galeries, patios, balcons, les marquises et les terrasses, jusqu'à concurrence de trois (3) mètres de la ligne avant et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière;
- d) les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètre;
- e) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,40 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante et un (61) centimètres;
- f) les trottoirs, les allées, les lumières, les plantations et autres aménagements paysagers;
- g) les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
- h) les affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- i) les stationnements;
- j) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- k) les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- l) l'étalage fait conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.12;

- m) les bâtiments accessoires aux habitations conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 8.3.1;
- n) les espaces de chargement et de déchargement;
- o) les puits et les installations septiques.
- p) les équipements de jeux, tel qu'indiqué au paragraphe e) de l'article 8.3;
- q) les bonbonnes à gaz et autres réservoirs semblables aux conditions suivantes :
 - Le terrain où doit être installé un tel réservoir est situé sur un coin de rue;
 - Le réservoir ne peut être installé dans la cour avant de la façade principale;
 - Le réservoir doit être protégé par des poteaux ou des garde-fous;
 - Un écran visuel doit être aménagé.

2014, R-13-204, a.6.1, a.6.2 et a. 6.3

11.2 Cours latérales

11.2.1 Règle générale

Aucun usage, ouvrage, construction ou bâtiment n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

11.2.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.2.1, sont autorisés dans les cours latérales, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

- a) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;
- b) les constructions accessoires;
- c) les escaliers extérieurs et de secours;
- d) l'entreposage pour les usages permettant l'entreposage extérieur.

11.2.3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux

Pour un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, en plus des exceptions mentionnées à l'article 11.2.2, sont autorisés dans les cours latérales les éléments mentionnés à l'article 11.3

11.3 Cour arrière

Les éléments permis dans la cour arrière sont les suivants:

- les éléments énumérés aux articles 11.1.2 et 11.2.2 du présent règlement;
- les cordes à linge;
- les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables.

11.4 Aménagement des cours avant en bordure de la route 309

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure de la route 309 doit respecter les normes suivantes:

- a) la cour avant des terrains, n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol;
- b) une proportion minimale de 10 % de la superficie de la cour avant doit être conservée ou aménagée en espace vert;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

11.5 Aménagement des terrains résidentiels

Les parties d'un terrain utilisé à des fins résidentielles n'étant pas occupées par une construction, un terrain de jeu, une piscine, un trottoir, une allée d'accès, un patio, un boisé ou une plantation doivent être nivelées et recouvertes de pelouse ou de plantes couvre-sol dans les 24 mois suivants l'émission du permis de construction.

11.6 Stabilisation et érosion des sols

À l'exception des carrières et sablières, une fois mis à nu, tout terrain incluant les entrées privées et les talus, doivent être protégés adéquatement selon différentes techniques qui évitent l'entraînement de sédiments.

Tous travaux d'excavation, remblai, et tout remaniement de sol sur une superficie de plus de 30 m² (322.92 pi²), ainsi que le creusage de fossé sont visés par les mesures de contrôle de l'érosion sauf les travaux effectués à des fins agricoles dans la zone agricole telle que définie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, hormis la construction de bâtiments et les travaux d'abattage d'arbres.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que l'érosion du sol de son terrain ne cause pas l'apport de sédiments, sur la voie publique, un terrain d'autrui, un lac ou cours d'eau.

Afin d'éviter l'érosion des sols et l'apport de sédiments, le propriétaire doit mettre en place des mesures temporaires décrites à l'article 11.6.1, dès le début des travaux, et jusqu'à la mise en place de mesures permanentes, telles que décrites à l'article 11.6.2.

2015, R-14-210-01, a.8.1

11.6.1 Mesures temporaires

Les sols doivent être protégés immédiatement après leur mise à nu et jusqu'à ce que des mesures permanentes de stabilisation soient appliquées.

Les mesures temporaires autorisées sont les suivantes :

Pente	Type de protection
Pente faible à moyenne (moins de 15°)	Compost
	Paillis
Pente forte (plus de 15°)	Tapis végétal

2015, R-14-210-01, a.8.1

11.6.2 Mesures permanentes

Les mesures permanentes autorisées sont les suivantes :

Pente	Type de protection
Pente faible à moyenne (moins de 15°)	Ensemencement
	Ensemencement hydraulique
	Gazon en plaques
Pente forte (plus de 15°)	Tapis végétal
	Empierrement

2015, R-14-210-01, a.8.1

Chapitre 12

12 Protection des milieux riverains

12.1 Application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;
- c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:
 - échelle à poisson et passe migratoire;
 - nettoyage de cours d'eau;
 - aménagement de frayères;
 - obstacle à la migration;
 - boîte d'incubation;
 - incubateur à courant ascendant;
 - pré-barrage pour le castor;
 - contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
 - démantèlement d'un barrage de castor.
- e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;

- f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

- a) les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;
- c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues dans le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la M.R.C. d'Antoine-Labelle.

2007, R-07-156, a.2

12.2 Généralité

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de tout autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

12.3 Les rives et le littoral

12.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

2007, R-07-156, a.3.1

12.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau intermittent aux conditions suivantes:
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - Le morcellement a été réalisé avant le 19 avril 2001;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à trois (3) mètres³.
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
- i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8).

- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

- l) Les puits d'alimentation en eau.
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistributions.
- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.3.
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fonds de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1^{er} alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

12.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau. L'utilisation de bois traité par des produits de préservation du bois contenant de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA), du créosote, du céosote, du pentachlorophénol, du biphényle polychloré (BPC), du goudron et des huiles lourdes, est prohibée pour ces constructions.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;
- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., chap. C-47.1 ou toute autre loi.
- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistributions.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

2008, R-08-168, a.13 // 2011-R-11-178, a.12.1, a.12

12.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux

En aucun temps, la toiture d'un abri à bateau ne doit servir de patio, de galerie ou d'un équipement semblable.

12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:
 - Perrés avec végétation:
La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.
 - Perrés:
La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.
- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publics ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 12.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 12.3.3.

12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères

Les dispositions des articles 12.3.7.1 à 12.3.7.7 s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 12.3.3, l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau, où une frayère est identifiée, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 12.3.7.2 et 12.3.7.3.

12.3.7.2 Installation d'un ponceau

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- 2) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- 3) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- 4) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5) les structures de détournement, tels les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.3 Construction d'un pont

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 2) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 3) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.4 Bande de protection riveraine accrue

Nonobstant la définition de rive mentionnée à l'article 2.5 du règlement numéro 01-131 relatif au divers permis et certificats, la largeur de la rive est de vingt (20) mètres pour la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.5 Marge de recul accrue

Nonobstant toutes dispositions inconciliables, aucun bâtiment ni aucune roulotte ne peuvent être implantés à moins de vingt-cinq (25) mètres de la ligne des hautes eaux de la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.6 Dispositions particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

12.3.7.7 Dispositions particulières aux terres publiques

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, sur les terres publiques, tout bâtiment est interdit dans une bande de cinquante (50) mètres de part et d'autre de la partie d'un cours d'eau où une frayère à doré jaune (rivière d'Argent) est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

Chapitre 13

13 Zones soumises à des mouvements de sol

13.1 Application

Tout talus adjacent à la rivière Tapani ou à la rivière d'Argent ou situé à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux de la rivière Tapani ou de la rivière d'Argent, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

13.2 Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol

Dans les zones soumises à des mouvements de sol les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à deux (2) fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq (5) fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à deux (2) fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- d) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les trente (30) jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

Chapitre 14

14 Les contraintes anthropiques

14.1 Application

Les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage et les lieux de traitement des eaux usées municipales constituent au sens du présent chapitre des contraintes anthropiques.

14.2 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage

Dans un rayon de cinq cents (500) mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- établissement de services de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

14.3 Lieu de traitement des eaux usées municipales

Dans un rayon de cent cinquante (150) mètres d'un étang aéré d'épuration des eaux usées municipales, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier ou d'hébergement;
- établissement de service de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

Chapitre 15

15 La protection des éléments d'intérêt

15.1 Application

Le présent chapitre s'applique à certains éléments d'intérêt identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Des mesures de protection relatives à certains autres éléments d'intérêts identifiés sur le plan de zonage sont contenues ailleurs dans le présent règlement.

15.2 Protection de la prise de captage d'eau municipale

Dans un rayon de trente (30) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du lac de l'Aqueduc, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation et à l'opération de la prise d'eau municipale.

15.3 Protection de la tourbière Décarie

Sur la tourbière Décarie identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, aucun bâtiment n'est autorisé.

15.4 La réserve écologique de l'île Tapani

Sur l'île Tapani identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés.

Chapitre 16

16 Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

(Ce chapitre est remplacé par l'article 3 du règlement numéro 03-143)

16.1 Application

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h) :

- a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:
 - une maison d'habitation;
 - un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - un temple religieux;
 - un bâtiment d'hébergement, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques);
 - un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d'exploitation à l'année).
- b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants:
 - plage publique ou marina;
 - un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
 - un camping .
- c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:
 - un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature.
- d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.
- e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.
- f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.

- g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.
- h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

16.2 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage.

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 3.
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 4 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 3.
- c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 5.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 6.
- e) Le paramètre E est celui du type de projet. Sa valeur est de 1,0 lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage. Dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante le 19 avril 2001 ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante le 19 avril 2001, la valeur du paramètre E varie de 0,5 à 0,99. Sa valeur doit être alors déterminée selon les données du tableau 7. Suite à un accroissement portant le nombre total d'unités animales à plus de 225 d'une installation d'élevage existante le 19 avril 2001, la valeur du paramètre E est de 1,0. Pour tout autre projet autre qu'agricole, le paramètre E est 1.

- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 8.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de:
- 1,5 pour un périmètre d'urbanisation;
 - 1,0 pour un immeuble protégé;
 - 0,5 pour une maison d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante le 19 avril 2001 doit être situé à au moins 6 mètres de toute limite de propriété.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 13-201, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.

2013, R-13-201, a.7

Tableau 3**Nombre d'unités animales (paramètre A)¹**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôti	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

¹ Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 5**Charge d'odeur par animal (paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux²	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller / gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

Tableau 6**Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

Tableau 7
Type de projet (paramètre E)

Augmentation ³ jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à.... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.53	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus	1.00
136-140	0.67	nouveau projet	1.00
141-145	0.68		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

Tableau 8**Facteur d'atténuation (paramètre F)**

$$F = F_1 \times F_2$$

Technologie	Paramètre F
<p>Toiture sur lieu d'entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	<p>F₁</p> <p>1.0</p> <p>0.7</p> <p>0.9</p>
<p>Ventilation du lieu d'entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	<p>F₂</p> <p>1.0</p> <p>0.9</p> <p>0.8</p>

16.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 9. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 9

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage
des lisiers⁴ situés à plus de 150 mètres
d'une installation d'élevage**

Capacité ⁵ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

16.4

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

16.5 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 10.

Tableau 10

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissée en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	0
	aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée		0	0
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 h		0	0
	compost désodorisé		0	0

16.6 La réciprocité

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 16.2 et 16.3 et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieu d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédant, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 16.2 et 16.3, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

- 367 mètres pour un immeuble protégé;
- 184 mètres pour une maison d'habitation;

16.7 Les droits acquis

16.7.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 18.9 du présent règlement intitulé « Reconstruction d'un bâtiment détruit ». Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

2003, R-03-143, a.3

Chapitre 17

17 L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé

L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé est régie par le «Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle» et portant le numéro 296 et de ses amendements.

Abrogé 2007, R-07-156-1, a.4 // 2008, R-08-168, a.14

Chapitre 18

18 Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

18.1 Application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire pour tous les usages, les ouvrages et les constructions bénéficiant de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 18.2. Il ne s'applique toutefois pas aux usages, aux ouvrages et aux constructions pour lesquels des dispositions inconciliables sont prévues ailleurs dans le présent règlement.

18.2 Acquisition des droits

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages, les ouvrages et les constructions existantes ou ayant fait l'objet d'un permis municipal ou d'un certificat municipal encore valide, au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant ces usages, ces ouvrages ou ces constructions non conformes à cette disposition ou les usages abandonnés depuis moins d'un an à partir de cette date. Ces usages, ces ouvrages ou ces constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement remplace, y compris les clauses de droits acquis.

Un usage, un ouvrage ou une construction accessoire ne peut fonder de droits acquis à transformer ou à utiliser ce même usage, ouvrage ou construction à titre principal.

18.3 Dispositions générales

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

18.4 Usage dérogatoire discontinué

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, abandonné, cessé ou interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs perd ses droits acquis. On ne peut de nouveau utiliser les lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage.

18.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones « Agricole 01 à 05 », un usage non agricole, autre qu'un usage résidentiel, existant le 19 avril 2001 et protégé par droits acquis en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), peut être remplacé par un usage appartenant à une des catégories ou des sous-catégories d'usages suivants:

- commerces extensifs légers;
- commerces extensifs lourds;
- industries légères.

Les critères spécifiques applicables à ces catégories ou sous-catégories d'usages, tel que mentionné à l'article 6.4.2 doivent être respectés.

18.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

18.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

18.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, mais dont l'usage est conforme peut être agrandi en hauteur ou en superficie.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) le total de la superficie d'implantation du bâtiment principal ne peut excéder:
 - 8 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi;
 - 12 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi;
 - 30 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi;
- c) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, latérales et arrière qui peuvent suivre l'alignement existant sans empiéter davantage dans les marges de recul

En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

- d) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L. Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

2007, R-07-155, a. 2.1 // 2011, R-11-178, a.13

18.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli, ou détruit par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit, à plus de 50 % de sa valeur marchande de remplacement le jour précédant les dommages subis à la condition cependant que ces travaux respectent les exigences suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 18.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;
- e) la reconstruction doit débuter dans les vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre.

18.10 Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste

Un bâtiment dérogatoire vétuste, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 18.8 du présent règlement;

- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;
- e) la reconstruction doit débuter dans les 6 mois de la date de démolition.

18.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire

La construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, est autorisée.

18.12 Déplacement d'une construction dérogatoire

Les dispositions de l'article 18.12 s'appliquent au déplacement d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, sur le même terrain. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent.

18.13 Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages accessoires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

18.14 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes dérogatoires, protégées par droits acquis et les enseignes des usages dérogatoires, protégées par droits acquis, pourront être rénovées ou réparées en tout temps.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément au présent règlement.

18.15 Dispositions particulières applicables aux roulottes protégées par droits acquis

Nonobstant les articles 18.8, 18.9 et 18.10, les dispositions des paragraphes a), b), c) d) et e) s'appliquent aux roulottes protégées par droit acquis.

Une roulotte bénéficiant d'un droit acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter les dispositions suivantes.

- a) Le retrait, pour une période de plus de 12 mois, d'une roulotte, d'un terrain où elle bénéficiait d'un droit acquis équivaut à sa démolition et elle ne peut plus prétendre aux droits acquis dont elle bénéficiait;

- b) Une roulotte protégée par droits acquis ne peut être agrandie ou être complétée par des usages ou des bâtiments accessoires ou complémentaires;
- c) La construction d'un toit intégré ou l'installation d'un toit au-dessus de la roulotte est interdite;
- d) Toute réparation à la roulotte doit respecter le caractère original de celle-ci, notamment lors de la réparation de la toiture;
- e) Une roulotte peut être remplacée par une nouvelle roulotte en autant que les marges de recul et les dispositions relatives à cet usage soient respectées;

2011, R-11-178, a. 14

Chapitre 19

19 Dispositions finales

19.1 Recours

La Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure ou la Cour municipale pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, peut aussi employer tout autre recours utile.

19.2 Contraventions et recours

19.2.1 Dispositions générales

19.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

19.2.1.2 *(ABROGÉ, 2008, R-08-168, A.15)*

19.2.1.3 *(ABROGÉ, 2007, R-07-156, A. 5)*

19.2.1.4 *(ABROGÉ, 2007, R-07-156, A.5)*

19.2.1.5 *(ABROGÉ, 2007, R-07-156, A.5)*

19.2.2 Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2011, R-11-178, a.15

19.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

19.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(signé)

Aimé Lachapelle
maire

(signé)

Denise Beaudry
secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité

À la séance du 12 février 2001, par la résolution numéro 3517-02-2001 sur une proposition de Lise Laplante, appuyé par Thérèse Lussier.

Annexe 1

PLAN DE ZONAGE

Annexe 2

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 3

TYPE D’AFFECTION AGRICOLE DE MAINTIEN